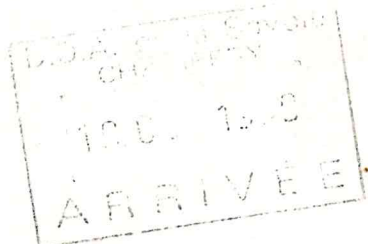


**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE autorisant MM. René BASSET, Marius BERNARD et Marcel BUFFET, GAEC des 3 B à SONNAZ, à réaliser une extension de leur élevage avicole par l'implantation d'un second bâtiment pour 50 000 poules pondeuses sur la commune de SONNAZ, lieu-dit "le Marais de Sonnaz le Bas"

LE PREFET DE LA SAVOIE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-1133, 77-1134 du 21 septembre 1977 et 78-1030 du 24 octobre 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la nomenclature des installations classées telle qu'elle résulte des textes en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ;

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1982 relatif aux règles techniques concernant les installations d'élevage de volailles relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1980 autorisant MM. BASSET, BERNARD et BUFFET à installer un élevage de 97 600 poules pondeuses sur le territoire de la commune de SONNAZ ;

VU la demande du 22 avril 1988 par laquelle MM. René BASSET, Marius BERNARD et Marcel BUFFET, constituant le GAEC des 3 B, sollicitent l'autorisation d'implanter et de mettre en service un bâtiment pour 50 000 poules pondeuses en extension de l'élevage existant sur la commune de SONNAZ, lieu-dit "le Marais de Sonnaz le Bas" ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1989 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique, procès-verbal de cette enquête et avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SONNAZ en date du 29 mars 1989 ;

VU les avis des Services techniques consultés ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juin 1989 ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est rangée sous le n° 58-6° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : MM. René BASSET, Marius BERNARD et Marcel BUFFET constituant le GAEC des 3 B, sont autorisés aux conditions énumérées ci-après, à implanter et mettre en service un bâtiment d'une capacité de 50 000 poules pondeuses en extension de l'élevage existant sur la commune de SONNAZ, lieu-dit "le Marais de Sonnaz le Bas".

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques de l'établissement
Le bâtiment sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. La capacité maximale de l'élevage sera de 50 000 poules pondeuses en présence instantanée. L'exploitation de l'élevage se fera en batteries de ponte étagées.

ARTICLE 3 : Conditions d'aménagement

3.1. Etanchéité

les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

3.2. Entretien

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable.

Les déjections seront évacuées régulièrement.

A la fin de chaque bande, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

3.3. Stockage des aliments

les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés en silos extérieurs au bâtiment. Ces silos devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, du 28 mars 1979, relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par les accumulateurs de matières.

ARTICLE 4 : Limitation des rejets

4.1. Réduction des émissions d'odeurs au niveau du bâtiment

Toutes les parties du bâtiment et ses annexes seront convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

4.2. Réduction des émissions d'odeurs au niveau du traitement des déjections

Les fientes seront convenablement entreposées pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussière. Elles seront évacuées périodiquement et transportées à l'aide de camions bâchés directement sur les chantiers en vue de leur utilisation immédiate comme fertilisant des surfaces de sport gazonnées. En l'absence d'un plan d'épandage agréé, l'épandage sur les terres agricoles n'est pas autorisé pour cette nouvelle unité de production.

4.3 Toutes les mesures seront prises pour interdire le rejet d'effluents ou de déchets dans les canaux aboutissant au ruisseau "le Tillet" et pour que les fientes ou animaux morts ne soient stockés ailleurs que dans les locaux prévus à cet effet.

Aucun déversement de quelque nature que ce soit ne sera toléré dans les chemins, fossés et ruisseaux.

ARTICLE 5 : Réduction du niveau de bruit

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction relative au bruit des installations classées (arrêté du 20 août 1985).

ARTICLE 6 : Prévention des incendies

Les bâtiments seront construits en matériaux de classe M3 moyennement inflammables, la couverture étant en matériaux de classe MO (incombustibles).

Un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres sera disposé par 200 m² de surface dans le local de conditionnement.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15 100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

ARTICLE 7 : Prescriptions diverses

7.1. Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

7.2. Prévention des nuisances

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de

pollution (prévention des envols, infiltrations dans les sols, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8 : Réserves

L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes les mesures additionnelles que pourrait nécessiter la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Transfert - Modifications

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification dans l'état des lieux, dans le système d'élevage et plus particulièrement l'utilisation des fientes d'animaux, toute extension, sont subordonnés à une autorisation préfectorale à solliciter avant les changements projetés.

ARTICLE 10 : Addition d'activité

Si l'exploitant veut ajouter à son activité une autre activité classée, même de classe inférieure à celle objet de la présente autorisation, il devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou faire une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Dans le délai d'un mois à compter de la prise en charge de l'exploitation, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet. Il lui sera délivré récépissé.

ARTICLE 12 : Accidents -Incidents

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont, et demeurent, exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sonnaz et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation

et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 15 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Sonnaz, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY, le
LE PREFET

27 JUIL 1989

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre DUFFÉ

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau,




Anne-Marie CANAVELLI